



EXTRAIT DE L'ÉDIT DU ROI,

Du mois de Janvier 1705.

Création d'un Inspecteur du Monnoyage.

ARTICLE III.

NOUS avons pareillement créé & érigé, créons & érigeons en titre d'Office formé & héréditaire, Un notre Conseiller-Inspecteur du Monnoyage de la Monnoie de Paris, lequel tiendra registre de toutes les Espèces qui seront livrées aux Monnoyeurs pour être monnoyées; fera entretenir par lesdits Monnoyeurs les balanciers en bon état, afin que leur travail se fasse sans interruption, & qu'il n'y ait aucun retardement; fera porter les Espèces à la Chambre de la Délivrance, sitôt qu'elles seront monnoyées; & s'il arrive que quelque brefve d'Espèces à réformer ne puisse être achevée de monnoyer le même jour que les Monnoyeurs s'en feront chargés, celles qui n'auront pu être réformées, ne pour-

ront être portées à la Chambre de la Délivrance, & seront enfermées dans un coffre fermant à deux clefs, qui à cet effet sera mis dans le Monnoyage, dont l'une sera gardée par le Prevôt des Monnoyeurs, & l'autre par ledit Inspecteur du Monnoyage, jusqu'à ce qu'on les retire pour les réformer, après quoi elles pourront être portées à la Délivrance. Auquel Inspecteur du Monnoyage, Nous avons attribué & attribuons huit cens livres de gages actuels & effectifs par chacun an, pour trois quartiers de mille soixante-six livres treize fols quatre deniers, avec un droit de deux deniers par marc d'Espèces d'argent, & quatre deniers par marc d'Espèces d'or de conversion, & la moitié de ce droit sur les Espèces de réformation; le tout sur le pied du net passé en délivrance, avec un logement convenable dans l'Hôtel de ladite Monnoie.